# Introduction

Pour le focus de ce rapport, Myria a choisi d'aborder les vulnérabilités psychologiques des victimes de traite et la manière dont les différents acteurs en tiennent compte pour contribuer à réduire ou prévenir leur victimisation secondaire[1].

On entend par « victimisation secondaire » le fait qu'une victime subisse un préjudice supplémentaire qui n'est pas la conséquence directe du crime, mais le résultat de la réaction des institutions et des personnes en contact avec elle. La victimisation secondaire comprend « les conséquences négatives pour les victimes qui peuvent résulter de leur participation à la procédure pénale, notamment le fait d'être exposées à leurs auteurs, aux autorités judiciaires et/ou au grand public »[2].

Après un éclairage sur les raisons de ce choix et les sources consultées, Myria aborde successivement les points suivants : les vulnérabilités psychologiques chez les victimes de traite (chapitre 1) ; l'approche axée sur la victime avant et durant l'enquête pénale (chapitre 2) ; l'accompagnement des victimes par les centres spécialisés dans l'accueil des victimes de traite des êtres humains dans un cadre sécurisant (chapitre 3) ; la prise en compte des vulnérabilités des victimes par le juge (chapitre 4). En guise de conclusion, Myria reprend quelques bonnes pratiques évoquées et formule des recommandations.

Ce focus est enrichi d'une contribution externe de l'organisation *Victim Support Europe* (VSE)[3]. Elle fournit un éclairage sur les besoins spécifiques des victimes de traite des êtres humains et l'impact du traumatisme sur celles-ci, en mettant notamment l'emphase sur les victimes d'exploitation économique, et en identifiant certaines bonnes pratiques.

Le choix de la thématique de ce focus repose sur plusieurs constats : tant les centres d'accueil spécialisés que l'analyse de la jurisprudence et des dossiers dans lesquels Myria s'est constitué partie civile font état d'une **observation significative de vulnérabilités psychologiques chez les victimes de traite**. À ce constat s'ajoute celui d'une volonté collective d'accorder une **attention (croissante) à la prévention contre la victimisation secondaire** des victimes, notamment dans le cadre de leur processus de reconstruction. Cette volonté est illustrée de manière explicite dans la dernière mercuriale du procureur général de Bruxelles, Frédéric Van Leeuw, qui souligne l'importance des aspects de la victimisation secondaire pour les victimes[4]. Après avoir abordé cette thématique dans un précédent rapport annuel consacré au droit des victimes à une aide juridique et à la protection[5], Myria souhaite aujourd'hui approfondir la question, en se concentrant sur les aspects psychologiques, à la lumière du contexte actuel.

---

1 Voy. l'article 18 de la directive 2012/29/UE relative aux droits des victimes et l'article 12.4 de la directive 2024/1712 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 modifiant la directive 2011/36/UE concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes, *JO* L, 24 juin 2024.

2 Traduction libre; *Victim Support Europe*, COVIS Handbook of Best Practice for Court-based Support, *Practical Guidelines and Recommendations*, 2024.

3 *Victim Support Europe* (VSE) est la principale organisation européenne faîtière qui défend les intérêts de toutes les victimes de la criminalité, quel que soit le type de crime ou de victime.

4 La mercuriale, datant du 1er septembre 2025, est disponible sur le site du ministère public : Mercuriales | Ministère public.

5 Voy. Myria, *Rapport annuel traite et trafic d'êtres humains 2019, De la force d'action pour les victimes*, pp. 19 et suivantes.

Ce focus ne traite toutefois pas des aspects liés au suivi psychologique à long terme[6]. De plus, ce rapport ne prétend **pas à l'exhaustivité** en raison de contraintes de temps et de format. Pour ces raisons pratiques, il ne couvre par exemple pas la question spécifique de l'accompagnement des victimes mineures, ce sujet nécessitant un focus ciblé en tant que tel.

Afin de donner une vue large de cette question, Myria s'est entretenu avec divers **acteurs**, à savoir les centres spécialisés dans l'accueil des victimes de traite des êtres humains, un médecin spécialisé en psycho trauma, la coordination de la section TAM (technique d'audition de mineurs) de la Direction centrale de la police technique et scientifique (DJT) de la Police judiciaire fédérale et la cellule EVA (*Emergency Victim Assistance*) d'une zone de police bruxelloise.

Les autres **sources** de ce rapport sont : la jurisprudence reçue par Myria ces dernières années[7] ; l'analyse de dossiers dans lesquels Myria s'est constitué partie civile (qui constitue le point de départ de cette analyse) ; les précédents rapports annuels de Myria ; une revue de la littérature ; divers documents parlementaires[8] ; ainsi que les rapports et données issus de divers organismes belges, européens et internationaux.

Les droits des victimes de traite sont définis dans plusieurs instruments juridiques européens et belges[9]. Myria y fait référence tout au long de ce focus.

---

6 Afin de respecter la complexité des réalités psychologiques vécues par les victimes et de ne pas empiéter sur le champ des professionnels de la santé mentale, Myria évite de recourir à des termes cliniques et emploie les termes généraux « vulnérabilités psychologiques ».

7 Les décisions analysées par Myria, ainsi que leurs résumés, sont accessibles sur le site web : Jurisprudence | Myria.

8 Voy. le rapport de la Commission spéciale chargée d'évaluer la législation et la politique en matière de traite et de trafic des êtres humains, 12 juin 2023, *Doc. Parl.*, Chambre, DOC 55 2530/002 ; Exposé d'orientation politique Justice, 13 mars 2025, *Doc. Parl.*, Chambre, DOC 56 0767/017.

9 Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil, *JO* L 315, 14 novembre 2012 (ci-avant et ci-après la « directive 2012/29/UE relative aux droits des victimes ») ; directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil, JO L 101, 15 avril 2011 (ci-après la « directive 2011/36/UE relative à la traite des êtres humains ») ; directive 2024/1712 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 modifiant la directive 2011/36/UE concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes, *JO* L, 24 juin 2024 ; Code d'instruction criminelle ; circulaire du 23 décembre 2016 relative à la mise en œuvre d'une coopération multidisciplinaire concernant les victimes de la traite des êtres humains et/ou certaines formes aggravées de trafic d'êtres humains ; loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.